

AVENANT N°1
AU
CONTRAT DE TRANSPORT TRIPARTITE D'ENERGIE ELECTRIQUE

ENTRE

SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE SA



(SNEI SA).

LA SING-CONGOLAISE HYDROELECTRIQUE DE BUSANGA
(SICOHYDRO SA)

ET

LA COMPAGNIE MINIERE DE IUSHA SAS
(COMILU SAS)

Avis de conformité de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité
(ARE) N/Réf: ARE RDC/DG/DGA/DP/108/02/2025 du 28 février 2025.

MARS 2025

[Handwritten signatures and initials]

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE TRANSPORT TRIPARTITE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

ENTRE :

La SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE SA, Société Anonyme de Droit congolais, « **SNEL SA** » en sigle, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B 3326 et identifiée au plan National sous le numéro 01-D3501-A03970R, dont les statuts ont été publiés au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2015, de la 56^{ème} année, deuxième partie, col 176 et suivantes, au capital social de FC 6.384.108.500.000,00, ayant son siège social au n° 2831 de l'avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur **LUSINDE WA LUSANGI KABEMBA Fabrice**, son Directeur Général, ci-après dénommée « **SNEL SA** », ou le « **TRANSPORTEUR** » :

ET

LA SING-CONGOLAISE HYDROELECTRIQUE DE BUSANGA SA en sigle « **SICOHYDRO SA** », société de droit Congolais, enregistrée à titre principal au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier sous le numéro RCCM CD/KZI/RCCA/16-B-485, identifiée au plan national sous le numéro 05-D3501-N10426W, ayant son siège social n°2 Avenue Femme Congolaise, Quartier Mutushi, Commune Manika, Ville de Kolwezi, Province du Lualaba, République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur **WANG JIANGTAO**, agissant en qualité de Directeur Général, ci-après dénommée « **Fournisseur** »;

ET

LA COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA Société par actions simplifiée en sigle « **COMILU SAS** », société de droit congolais, enregistrée à titre principal au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier sous le numéro CD/VSH/RCCA/14-B-1631(NRC0920), identifiée au plan national sous le numéro 05-B050-N10210G, ayant son siège social au Village Luisha, Territoire de Kamboze, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, représentée par Monsieur **YAO GANG**, Directeur Général, ci-après dénommée ou le « **CLIENT FINAL** »;

SNEL SA, SICOHYDRO SA et COMILU SAS étant ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et conjointement, sans solidarité entre elles, les « **Parties** ».

2



PREAMBULE

Attendu que :

- SICOHYDRO SA et COMILU SAS ont signé, en date du 30 juillet 2024, un contrat de vente d'énergie électrique en Haute Tension (HT) portant sur une puissance de 10 MW, pour une durée de 16 mois renouvelable, pour le besoin nécessaire aux installations industrielles de cette dernière ;
- SNEL SA, SICOHYDRO SA et COMILU SAS ont signé un Contrat de Transport tripartite d'énergie électrique en date du 29 novembre 2024 afin de régir les relations entre les parties pour le transport par SNEL SA sur son réseau de transport HT Sud pour une capacité initiale de 10 MW ;
- SICOHYDRO SA et COMILU SAS ont signé en date du 07 février 2025, un avenant n°1 au contrat de vente d'énergie électrique afin d'augmenter la puissance de **10 à 25 MW** ;
- Le présent avenant a obtenu en date du 28/02/2025, l'avis de conformité N°Ket : ARE RDC/DG/DGA/DP/108/02/2025 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'électricité (ARE) ;
- Afin de formaliser les termes et conditions de l'augmentation de la capacité à 25 MW, ainsi que les dispositions relatives à la continuité des services et à la caution, les Parties ont convenu de conclure le présent avenant (« après » **Avenant n°1** »).

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

L'article 2 est remplacé comme suit :

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet le transport par SNEL SA, sous sa responsabilité et dans les conditions de ce Contrat, d'une puissance maximum de 25 MW (perles de 4 % comprises), mise à sa disposition par SICOHYDRO SA au Point de Livraison et sa livraison par SNEL SA au Point de Livraison de COMILU SAS.

L'article 3 est remplacé comme suit :

Article 3 : PUISSANCE A TRANSPORTER



La puissance souscrite à transporter est de **25 MW**. Cette puissance à transporter pourra être augmentée dans le futur pour autant que cela demeure dans les limites de la capacité du réseau de SNEL SA.

(Le reste de l'article reste inchangé.)

L'article 4. Engagements de SNEL SA et 4.2 sont modifiés comme suit :

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Engagements de SNEL SA

Aux conditions du présent Contrat, SNEL SA s'engage à transporter et à livrer à COMILU SAS, un maximum de **25 MW**, toute l'énergie (moins 4,5 % MW pour compenser les pertes) livrée par SICOHYDRO SA au Point de Livraison durant 24h (Vingt-quatre heures) après confirmation journalière.

4.2 Engagements de SICOHYDRO SA

SICOHYDRO SA s'engage à fournir de manière ferme, à hauteur de **25 MW** au Point de Livraison, l'énergie électrique selon les termes du Contrat de vente d'électricité ainsi que de son avenant n°1 qui les lie à COMILU SAS et à coordonner sa livraison au Point de Fourniture avec les Parties, dans les conditions de ce Contrat.

L'article 5.3.2 a été modifié comme suit :

Article 5 : CONDITIONS TECHNIQUES DU CONTRAT

5.3 : Continuité de Service

5.3.2. En cas de défaillance du réseau SICOHYDRO SA empêchant ce dernier de mettre à disposition de COMILU SAS la puissance ferme au point de Livraison en tout ou en partie, et dans le cas où COMILU SAS tirerait cette énergie du réseau SNEL SA sans son autorisation préalable, cette énergie sera facturée à COMILU SAS au tarif de 200% du prix de l'énergie excess de Zesco.

L'article 6.2 a été modifié comme suit :

Article 6 : CONDITIONS COMMERCIALES DU CONTRAT

6.2 Caution

4



Avant la mise en vigueur de l'avenant n°1 au contrat de transport tripartite entre SNEL SA, SICOHYDRO SA et COMILU SAS, ce dernier sera tenu de fournir une garantie de paiement à SNEL SA pour couvrir un (1) mois du coût estimé du transport de l'énergie contractée. La garantie de paiement peut être fournie au moyen d'une lettre de crédit irrévocable ou d'une garantie bancaire émise par une banque acceptée par SNEL SA. La sécurité de paiement doit être maintenue pendant toute la durée de la transaction et dans les deux (2) mois suivant l'expiration ou la résiliation du Contrat. SNEL SA devra retourner la lettre de crédit ou la garantie bancaire, selon le cas.

Toutes les dispositions du Contrat de Transport Tripartite non modifiées par le présent Avenant n°1 restent valables et pleinement applicables entre les Parties.

EN VOI DE CE QUI PRECEDE, les Parties ont signé le présent Avenant en trois (3) exemplaires originaux dont un (1) remis à chaque Partie, aux date et lieu ci-dessous

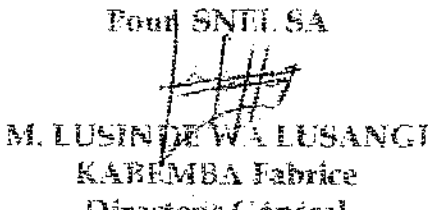
Ainsi fait à Kinshasa, le

25 MARS

2025.

Pour SICOHYDRO S.A

M. WANGJIANGTAO
Directeur Général

Pour SNETI SA

M. LUSINDE WA LUSANGI
KAREMBA Fabrice
Directeur Général

Pour COMILU SAS


M. O. O. O.
Directeur Général